



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Secrétariat d'Etat aux questions financières
internationales - SFI
Bundesgasse 3
3003 Berne

Spécialiste: mup
Berne, 18.04.2018

Projet de mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 21 mars dernier, sur le projet de mise en œuvre des recommandations du Forum mondial relatives à la transparence des personnes morales et à l'échange de renseignements. Nous remercions M. l'ambassadeur Christoph Schelling, M. Matthieu Boillat et Mme Brigitte Hofstetter du SFI d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les différents aspects du projet mis en consultation. Conformément à son mandat, notre commission les a examinés du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

Le Forum PME considère qu'il est nécessaire de prendre les mesures requises afin de mettre en œuvre les recommandations du Forum mondial et de se conformer à la norme internationale. L'obtention d'une bonne note lors du prochain examen de la Suisse devra permettre d'exclure d'éventuelles contre-mesures dommageables de la part d'autres États. Nous sommes cependant opposés à plusieurs des mesures proposées, car elles généreront des coûts réglementaires trop importants (de plus de 100 millions de francs suisses pour les entreprises concernées). Ces coûts sont à notre avis évitables, sans pour autant remettre en question l'adéquation de notre réglementation avec les standards internationaux requis. Il est possible, comme l'ont montré les discussions lors de notre séance, d'atteindre les mêmes buts sans pour autant générer de coûts excessifs pour les entreprises suisses concernées.

Plusieurs pays, comme par exemple l'Allemagne, les Etats-Unis et Singapour, ont prévu des clauses d'antériorité (« *Grandfather Clauses* ») dans leurs réglementations. Les actions au porteur sont abolies formellement ou de fait, mais les droits acquis sont maintenus. Ainsi, en Allemagne, la nouvelle réglementation ne s'applique pas aux sociétés ayant été fondées avant le 31.12.2015. Aux Etats-Unis, l'émission d'actions au porteur fait l'objet d'une interdiction générale, mais les actions au porteur existantes ne doivent pas être converties en actions nominatives.

Forum PME

Holzlikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

Demande 1: nous vous prions d'examiner dans quelle mesure une clause d'antériorité pourrait également être introduite dans notre droit et à quelles conditions (afin d'être conforme à la norme internationale) et de faire figurer des informations y-relatives dans le futur message à l'intention du Parlement. Un tel système permettrait de réduire sensiblement les charges administratives et coûts des sociétés existantes ayant actuellement des actions au porteur.

Comme l'indique le rapport explicatif, l'abolition des actions au porteur n'est pas exigée par le Forum mondial. Il serait en lieu et place possible et admissible de prévoir un système d'immobilisation des actions au porteur par consignation auprès d'une personne soumise aux règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent. L'un de nos membres, qui est intermédiaire financier, estime que les coûts générés par un tel système seraient inférieurs à ceux induits par les mesures actuellement prévues dans le projet mis en consultation.

Demande 2: nous vous demandons, pour ces motifs, de renoncer à la conversion des actions au porteur en actions nominatives.

Demande 3: au cas où nos deux premières recommandations n'étaient pas prises en compte, nous vous prions d'examiner si une adaptation automatique des statuts au nouveau droit pourrait être effectuée en collaboration avec les offices du registre du commerce. L'adaptation des statuts engendrera sinon, pour les sociétés concernées, des coûts liés à son instrumentation en la forme authentique et à son inscription au registre du commerce. Nous vous prions de faire figurer des informations sur les résultats de ces analyses dans le futur message.

Demande 4: si aucune de nos requêtes ci-dessus n'était prise en compte, nous demandons alternativement que le délai transitoire soit porté de deux à dix ans, afin de réduire la charge administrative et les coûts des sociétés concernées. Il serait ainsi possible d'exploiter, pendant un plus long délai transitoire, l'occasion fournie par une modification des statuts dans un autre domaine (afin d'adapter ceux-ci au nouveau droit).

Pour les membres du Forum PME et les entreprises concernées, il s'agit avant tout de réduire autant que possible les charges administratives et coûts de mise en œuvre des recommandations du Forum mondial. Ces coûts devront être aussi limités que possible et le système devra être praticable pour les petites et moyennes entreprises.

En ce qui concerne les sanctions prévues en cas de violation des obligations par la société ou les détenteurs de parts, nous estimons qu'elles sont beaucoup trop strictes et ne tiennent pas suffisamment compte de leurs besoins et réalités. **Demande 5:** étant donné que les détenteurs d'actions au porteur perdront automatiquement et sans dédommagement tous leurs droits, nous demandons qu'ils disposent d'un délai de cinq ans pour s'acquitter des obligations d'annonce (en lieu et place des 18 mois prévus). Il est en effet vraisemblable que de nombreux détenteurs, p.ex. des personnes résidant à l'étranger, des personnes âgées ou des héritiers en indivision, n'aient pas connaissance à temps des exigences strictes et des conséquences patrimoniales critiques de la nouvelle réglementation.

Conformément à l'art. 697I, al. 1 du Code des obligations, une société sans actions cotées en bourse doit tenir une liste des ayants droit économiques qui lui ont été annoncés. Les projets d'articles 327 et 327a du Code pénal prévoient que sera dorénavant puni d'une amende quiconque, intentionnellement, ne tiendra pas correctement cette liste. Les ayants droit économiques devront être identifiés avec la diligence requise par les circonstances. Il n'existe toutefois, actuellement, aucune aide/brochure permettant aux PME d'effectuer cette tâche.

Demande 6: nous vous prions de mettre à la disposition des PME, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions pénales, des instructions détaillées relatives à l'identification des ayants droit économiques.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Conseiller national



Dr. Eric Jakob
Co-Président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la promotion
économique du Secrétariat d'Etat à l'économie

Copies à: Commissions de l'économie et des redevances du Parlement